

Décret n° 2020-550 du 15 octobre 2020
fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du
conseil départemental de la santé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 portant code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
Vu la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière de santé de base et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;
Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 37 de la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 susvisée, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental de la santé.

Article 2 : Le conseil départemental de la santé est un organe consultatif, placé sous l'autorité du préfet de département.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le conseil départemental de la santé est chargé de donner des avis sur le fonctionnement des structures de santé du département.

Il veille au fonctionnement harmonieux du système de santé déconcentré et décentralisé du département et à la mise en œuvre de ses recommandations ainsi que celles du conseil national de la santé.

Il émet des avis et formule des recommandations sur l'exercice par les départements et communes des compétences en matière de santé, conformément à la loi susvisée.

Le conseil départemental de la santé examine :

- le rapport du directeur départemental de la santé sur le fonctionnement des structures de santé relevant du niveau déconcentré, ainsi que ceux des présidents des conseils départementaux et municipaux sur le fonctionnement des structures de la santé de base dans le département et la commune ;
- les documents fondamentaux des structures de la santé de base notamment le règlement intérieur, le budget, les programmes d'activités.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le conseil départemental de la santé est composé ainsi qu'il suit :

président : le préfet du département ;

vice-président : le président du conseil départemental ;

rapporteur : le secrétaire général du département ;

rapporteur adjoint : le secrétaire général du conseil départemental ;

secrétaire technique : le directeur départemental de la santé ;

membres :

- les présidents des conseils municipaux ;
- les secrétaires généraux des communes ;
- le directeur départemental des collectivités locales ;
- le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- le directeur départemental de la fonction publique territoriale ;
- le directeur départemental des affaires sociales ;
- le directeur départemental du plan ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- les représentants des ordres professionnels de santé ;
- les médecins-chefs de district sanitaire ;
- les directeurs généraux des hôpitaux généraux ;
- les directeurs des hôpitaux de base ;
- deux représentants des associations œuvrant dans le domaine de la santé ;
- deux représentants de la fédération départementale des comités de santé ;
- le représentant des partenaires sociaux ;
- le représentant de l'alliance du secteur privé de la santé.

Article 5 : Le conseil départemental de la santé peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le conseil départemental de la santé dispose d'un secrétariat technique.

Le secrétaire technique et les rapporteurs assurent le secrétariat technique.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 7 : Le conseil départemental de la santé se réunit une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 8 : L'ordre du jour de la session ordinaire et les dossiers à examiner sont transmis aux membres, au moins dix (10) jours avant sa tenue.

Article 9 : Le conseil départemental de la santé peut constituer en son sein des commissions techniques ad hoc chargées de l'instruction des questions spécifiques.

Article 10 : Les avis et recommandations du conseil départemental de la santé sont adressés :

- au conseil national de la santé pour les matières relevant de sa compétence ;
- aux autorités déconcentrées et décentralisées pour les matières relevant de leurs compétences respectives.

Article 11 : Le président du conseil départemental de la santé convoque et dirige les sessions du conseil.

Article 12 : Le vice-président du conseil départemental de la santé supplée le président en cas d'empêchement.

Article 13 : Le secrétariat technique prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre au conseil départemental de la santé.

Il élabore le compte rendu et le rapport des travaux du conseil et en assure la conservation.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le directeur départemental de la santé et les présidents des conseils départementaux et municipaux adressent au secrétariat technique leur rapport respectif à soumettre au conseil départemental de la santé.

Article 15 : Le président du conseil départemental de la santé adresse son rapport au conseil national de la santé.

Articles 16 : La fonction de membre du conseil départemental de la santé est gratuite.

Toutefois, elle donne lieu au remboursement des frais de transport et à une indemnité de session.

Articles 17 : Les frais de fonctionnement du conseil départemental de la santé sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

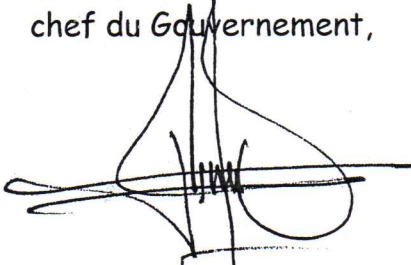
2020-550

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2020


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

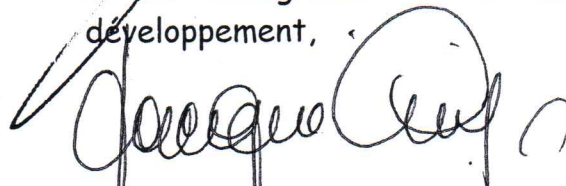
Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

La ministre de la santé, de la
population, de la promotion de la femme
et de l'intégration de la femme au
développement,

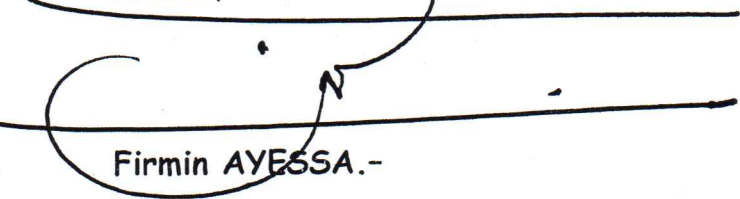

Jacqueline Lydia MIKOLO.-

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,



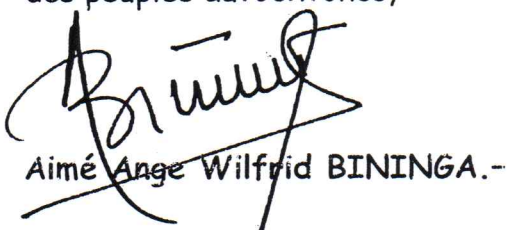
Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le Vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de
l'Etat, du travail et de la sécurité
sociale,



Firmin AYEISSA.-

Le ministre de la justice et des
droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,


Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des finances et du budget,


Calixte NGANONGO.-